

[...]

31.201/II/PD
TVS/GD

Monsieur,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre lettre du 11 août 1999 relative à l'avis n° 30.185/II/PD qu'elle avait émis le 25 mars 1999, adressé au Gouverneur de la Province de Liège, suite à votre plainte contre le conseil provincial en raison des faits suivants:

1. la décision relative à un amendement que vous aviez introduit a été notifiée en français;
2. les rapports des députés permanents s'effectuent toujours en français.

*
* *

Dans l'avis précité, la CPCL a estimé que le conseil provincial de Liège doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). L'emploi des langues en service intérieur se déroule conformément aux dispositions de l'article 36, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, des LLC. Il n'y est pas fait mention de l'emploi de l'allemand. Le traitement d'une affaire en service intérieur au sein du conseil provincial de Liège doit dès lors se faire en français, même s'il s'agit d'affaires localisées en région de langue allemande (cf. l'avis n° 26.138 du 13 octobre 1994).

La Commission permanente de Contrôle linguistique confirme dès lors son avis n° 30.185/II/PD du 25 mars 1999.

*
* *

En outre, vous partez de l'idée que, si le conseil provincial doit être considéré comme un service régional, les districts électoraux doivent être considérés comme des services locaux. Vous vous basez sur le fait qu'un district électoral distinct a été institué, propre à la région de langue allemande, et vous faites également référence à l'accord de coopération conclu le 2 juin 1999 entre la province de Liège et la Communauté germanophone.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que le district électoral est un service régional au sens des lois linguistiques coordonnées (cf. également l'avis n° 27.087 du 26 mai 1995) et qu'au district électoral de la région de langue allemande s'appliquent les dispositions de l'article 34, § 1^{er}, b, des LLC.

Elle estime dès lors que la référence que vous avez faite à l'article 36, § 1^{er}, 3^o, alinéas 1^{er} et 2, des LLC, n'est pas pertinente.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]